Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50771104

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 01-2010-01

DATE : Le 15 juillet 2011

LE CONSEIL :	Me Diane Larose	Présidente
	Madame Denise Turenne	Membre
	Monsieur Allen Hamel	Membre

GUY VAUBAN, administrateur agréé, *ès qualités* de syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 1G3;

Partie plaignante

c.

YVES MECHAKA, autrefois administrateur agréé (permis no [...])**,** résidant et domicilié au [...], Montréal, province de Québec, [...];

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTE OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER;

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a siégé à Montréal pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée :

> ***« Monsieur Yves Mechaka, alors qu'il était inscrit au Tableau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, n° de permis [...], a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à***

la dignité de la profession, dans les dossiers suivants, à savoir :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT F. B.

1. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client F.B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 11 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE L. B.

2. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente L. B. un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 236,88 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M. B.

3. À Montréal, le ou vers le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente M. B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente M. B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00 $, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur de la cliente requis afin de s'assurer que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT I. F.

5. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client I. F. un billet à ordre émis par la Corporation MountReal au montant de

10 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT R... FO...

6. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client R. F. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 35 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT S. P.

7. À Montréal, le ou vers le 11 juin 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. P. un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 13 502,37 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

8. À Montréal, le ou avant le 6 décembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. P. un billet à ordre émis par la Mount Real Acceptance Corporation au montant de 12 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT P. T.

9. À Montréal, le ou avant le 1er mars 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client P. T. un billet à ordre émis par la Mount Real Acceptance Corporation au montant de 25 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT S. R.

10. À Montréal, le ou vers le 1er août 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. R., au bénéfice de son fils mineur A. R., un contrat d'investissement auprès de

> ***COMMAX au montant de 5 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26); »***

[2] Lors de l'audition, le plaignant est présent et se représente seul. L'intimé est absent et n'est pas représenté par avocat. Monsieur Vauban dépose au dossier (P-0 en liasse) une copie du procès-verbal du huissier qui a tenté de signifier la présente plainte disciplinaire à l'intimé le 9 avril 2010, ce qu'il n'a pu faire puisque celui-ci était déménagé de sa dernière adresse connue depuis plus d'un an.

[3] Madame Isabelle Désy, Secrétaire suppléante du Conseil de discipline a donc fait publier un avis du dépôt de cette plainte, le 3 juin suivant, dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile. Cet avis est également déposé au dossier (P-0 en liasse).

[4] Le plaignant demande au Conseil de discipline de prononcer des ordonnances afin de protéger la vie privée des clients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant justifiée, le Conseil prononce les ordonnances reproduites au début de la présente décision et reprises dans ses conclusions.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[5] Monsieur Vauban est syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Il témoigne à l'effet que les événements décrits dans la plainte sont reliés à un important scandale financier, très médiatisé et connu comme «l'affaire Mount Real».

[6] Cette fraude a fait l'objet d'une vaste enquête de la part de l'Autorité des marchés financiers qui a entrepris plusieurs poursuites contre des conseillers financiers qui auraient causé des pertes à la hauteur de 720 millions de dollars à de nombreux investisseurs.

[7] Le plaignant dépose au dossier une décision de la Chambre de la sécurité financière rendue contre l'intimé le 3 septembre 2009 (P-1)[1]. Aux termes de cette décision, l'intimé a été radié de façon permanente de la Chambre de la sécurité financière pour avoir offert à ses clients des placements que sa certification de lui permettaient pas d'offrir.

[8] Ce sont essentiellement les mêmes manquements qui sont reprochés à l'intimé dans le présent dossier et le plaignant soumet que les commentaires formulés par la Chambre de la sécurité financière dans sa décision susmentionnée sont particulièrement pertinents. Il réfère entre autres le Conseil de discipline aux paragraphes [11], [12], [13], [15], [17], [25] à [31] de cette décision.

[9] L'expertise de l'intimé en tant qu'administrateur et chef de la conformité chez Valeurs Mobilières iForum inc. démontre qu'il était quelqu'un d'averti qui aurait dû savoir

---

[1] *Léna Thibault c. Yves Méchaka,* CD00-0710, 3 septembre 2009.

qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de sa certification, les produits financiers en cause.

[10] Le plaignant affirme que l'intimé était un membre en règle de l'Ordre des administrateurs agréés au moment des événements qui lui sont reprochés. Par contre, son permis d'administrateur agréé a été révoqué le 15 octobre 2007 par la Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre et le 18 février 2008, celle-ci rappelait à l'intimé de lui remettre ce permis et de lui transmettre la preuve que sa papeterie d'affaires avait éliminé toute mention de son statut d'administrateur agréé (P-2).

[11] L'intimé a obtempéré à la demande de la Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre en retournant son permis accompagné d'une lettre qui n'est cependant pas datée (P-3).

[12] De plus, le 29 mars 2007, l'intimé informait monsieur Vauban qu'il ne souhaitait pas renouveler sa cotisation à l'Ordre pour l'exercice 2007-2008 (P-4).

[13] Selon ses renseignements, le plaignant croit que l'intimé se trouverait maintenant en Grèce et il a tout lieu de croire que ce dernier n'a aucune intention d'offrir une défense aux reproches qui lui sont formulés dans la plainte disciplinaire; il n'a cependant pas reçu de plaidoyer de la part de l'intimé. Il demande donc au Conseil de discipline la radiation permanente de l'intimé du Tableau de l'Ordre des administrateurs agréés.

[14] Monsieur Vauban n'est pas en mesure d'établir si l'intimé s'est approprié une partie des sommes qu'il a fait investir à ses clients dans les produits qu'il leur a offerts mais il est certain que ces clients ont affirmé avoir perdu toutes les sommes investies.

[15] Il déclare que la gravité de ce dossier milite certainement en faveur de la radiation permanente de l'intimé.

ANALYSE

[16] Il convient de disposer immédiatement de la demande de radiation permanente formulée par le plaignant en précisant qu'elle est prématurée. En effet, comme le prévoit expressément le deuxième alinéa de l'article 150 du *Code des professions*[2], si l'une des parties est absente lorsque le Conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au *Code de procédure civile.*[3]

[17] Même si tout, dans ce dossier, porte à croire que l'intimé ne comparaîtra pas devant le Conseil de discipline pour se faire entendre au sujet de la sanction qui est susceptible de lui être imposée, le Conseil de discipline excèderait sa juridiction s'il entreprenait d'imposer une sanction à l'intimé en même temps qu'il rendait les motifs de sa décision sur la culpabilité de celui-ci et surtout, sans qu'un avis de cette décision ne lui ait été transmis. Le Conseil rappelle que l'intimé n'a fourni aucun renseignement au

---

2 L.R.Q. c. C-26, ci-après «C.P.».
3 L.R.Q. c. C-25.

plaignant quant à ses intentions au sujet du plaidoyer qu'il entendait enregistrer à l'égard des chefs d'infraction portés contre lui.

[18] La jurisprudence est très claire sur les obligations qui incombent au Conseil de discipline lorsqu'il se prononce sur la culpabilité d'un professionnel en l'absence de ce dernier; l'audition sur sanction ne peut débuter avant la déclaration de culpabilité.[4]

[19] Il est reproché à l'intimé d'avoir offert à ses clients divers placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 C.P. qui se lit comme suit:

> ***« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.»***

[20] Il ne fait aucun doute dans ce dossier que l'intimé a complètement bafoué les intérêts de ses clients en leur proposant d'investir dans des produits douteux que non seulement il ne pouvait offrir sans outrepasser les limites de sa certification mais qui mettaient également en cause son devoir de prudence et de diligence.

[21] Par son incurie, l'intimé a fait subir d'importantes pertes financières à ses clients qui étaient en droit de s'attendre à recevoir des conseils éclairés de la part d'un administrateur agréé d'expérience.

[22] Le Conseil de discipline trouve particulièrement pertinent de reproduire ici les commentaires émis par la Chambre de la sécurité financière à propos de l'intimé:

> ***«[31] Si l'on se fie à sa carte d'affaires, il possédait de nombreux diplômes ou titres dont celui d'administrateur agréé et un BAA en administration en plus d'être reconnu comme planificateur financier.***
>
> ***[32] Il possédait, au moment des infractions, plusieurs années d'expérience dans le domaine des produits financiers. Il savait donc ou aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de sa certification, les produits financiers en cause.»***[5]

[23] Puisque l'intimé était absent au moment de l'audition, il n'a donc fourni aucune explication relativement aux événements qui font l'objet de la plainte disciplinaire déposée contre lui de sorte que le Conseil de discipline se retrouve face à une preuve qui n'a été contestée d'aucune façon.

[24] Après avoir analysé le témoignage du plaignant et la preuve documentaire produite au soutien de ce témoignage dont la décision très éclairante rendue à l'égard

---

4 Voir à cet effet *Pivin c. Inhalothérapeutes,* 2002 QCTP 32 et *Simpson c. Notaires,* 2000 QCTP 15.
5 Supra, note 1.

de l'intimé par la Chambre de la sécurité financière le 3 septembre 2009 (P-1), le Conseil en arrive à la conclusion que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de le convaincre que l'intimé a bel et bien commis tous et chacun des manquements qui lui sont reprochés aux chefs 1 à 10 de la plainte et qu'il doit en être déclaré coupable.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[25] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés aux chefs numéro 1 à 10 de la plainte;

[26] **FIXE** l'audition sur sanction à une date à être déterminée par la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Me Diane Larose, présidente

Denise Turenne, membre

Allen Hamel, membre

Monsieur Guy Vauban
Partie plaignante

Monsieur Yves Méchaka
Partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2010

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION CITÉES ET CONSULTÉES

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25

Pivin c. Inhalothérapeutes, 2002 QCTP 32

Simpson c. Notaires, 2000 QCTP 15.

Léna Thibault c. Yves Méchaka, CD00-0710, 3 septembre 2009.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50771104

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 01-2010-01

DATE : Le 25 novembre 2011

LE CONSEIL :	Me Diane Larose	Présidente
	Madame Denise Turenne	Membre
	Monsieur Allen Hamel	Membre

GUY VAUBAN, administrateur agréé, *ès qualités* de syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 1G3;

Partie plaignante

c.

YVES MECHAKA, autrefois administrateur agréé (permis no [...])**,** résidant et domicilié au [...], Montréal, province de Québec, [...];

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTE OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER;

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a siégé à Montréal pour entendre les représentations sur sanction suite à sa décision sur culpabilité rendue le 15 juillet 2011 par laquelle l'intimé a été trouvé coupable des manquements décrits dans les dix (10) chefs d'une plainte ainsi libellée :

« Monsieur Yves Mechaka, alors qu'il était inscrit au Tableau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, n^{o} de permis 6307, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, dans les dossiers suivants, à savoir :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT F. B.

1. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client F. B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 11 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE L. B.

2. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente L. B. un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 236,88 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M. B.

3. À Montréal, le ou vers le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente M. B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente M. B. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00 $, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur de la cliente requis afin de s'assurer que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT I. F.

5. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client I. F. un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 10 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT R. FO.

6. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client R. Fo. un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 35 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT S. P.

7. À Montréal, le ou vers le 11 juin 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. P. un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 13 502,37 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

8. À Montréal, le ou avant le 6 décembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. P. un billet à ordre émis par la Mount Real Acceptance Corporation au montant de 12 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT P. T.

9. À Montréal, le ou avant le 1er mars 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client P. T. un billet à ordre émis par la Mount Real Acceptance Corporation au montant de 25 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un

acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT S. R.

10. À Montréal, le ou vers le 1er août 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client S. R., au bénéfice de son fils mineur X, un contrat d'investissement auprès de COMMAX au montant de 5 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26); »

[2] Lors de l'audition, le plaignant est remplacé par monsieur Claude Ayotte qui est représenté par son procureur, Me Anthony Battah. L'intimé est absent et n'est pas représenté par avocat. Me Battah dépose au dossier (SP-1 en liasse) une copie de l'avis publié le 29 septembre 2011 dans le journal local circulant à l'endroit où l'intimé a eu son dernier domicile professionnel connu afin de l'informer de la décision sur culpabilité rendue contre lui et de la date à laquelle l'audition sur sanction aura lieu.

[3] Le procureur du plaignant demande au Conseil de discipline de reconduire les ordonnances déjà rendues afin de protéger la vie privée des clients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant justifiée, le Conseil prononce les ordonnances reproduites au début de la présente décision et reprises dans ses conclusions.

[4] Enfin, comme l'intimé n'a aucun domicile connu au Québec, qu'il était absent lors de l'audition sur culpabilité et qu'il a été dûment avisé de la présente date d'audition, le Conseil de discipline autorise le plaignant à procéder en l'absence de l'intimé, tel que prévu à l'article 144 alinéa 2 du *Code des professions*[1].

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[5] Le procureur du plaignant déclare s'en remettre à l'analyse effectuée et aux conclusions retenues par le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans sa décision rendue le 3 septembre 2009 à l'égard de l'intimé[2].

[6] Il appert que dans ce dossier, le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière était saisi d'une plainte reprochant à l'intimé les mêmes manquements que dans le présent dossier et impliquant essentiellement les mêmes clients.

---

1 L.R.Q., c. C-26, ci-après « C.P. ».
2 *Chambre de la sécurité financière c. Yves Méchaka,* CD00-0710, 3 septembre 2009.

[7] Soulignant la gravité objective des infractions qui vont au cœur même de l'exercice de la profession et le préjudice important causé à de nombreux clients, le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière a radié l'intimé de façon permanente pour avoir offert à ses clients des placements que sa certification ne lui permettait pas d'offrir. Le Conseil de discipline a de plus condamné l'intimé au paiement de tous les déboursés de la cause.

[8] Invoquant le principe de la parité des sanctions, le procureur du plaignant recommande au Conseil de discipline d'imposer la même sanction à l'intimé. Il ajoute qu'en l'espèce, par ses agissements qui se sont poursuivis sur une période de plus de trois (3) ans, l'intimé a causé à plusieurs clients des pertes variant de 5 000,00 $ à 25 000,00 $ et ces sommes ne leur seront vraisemblablement jamais remboursées.

[9] Bien qu'il n'ait pas trouvé de jurisprudence comparable concernant l'Ordre des administrateurs agréés, il considère que la jurisprudence rendue par le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'avère d'une grande pertinence et il réfère le Conseil de discipline aux affaires suivantes :

- ***Chambre de la sécurité financière c. Di Stefano***[3]***;*** et,
- ***Chambre de la sécurité financière c. Iacono***[4]*.*

[10] Dans ces deux (2) décisions, plusieurs des chefs contenus à la plainte disciplinaire reprochaient au professionnel impliqué d'avoir incité ses clients à investir dans des produits que sa certification ne lui permettait pas d'offrir. Le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière a radié le professionnel fautif de façon permanente.

[11] Le procureur du plaignant précise que l'intimé était membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1988 au moment des événements et qu'il disposait donc d'une expérience suffisante pour réaliser le caractère hautement répréhensible de sa conduite.

[12] Il déclare que la gravité de ce dossier milite certainement en faveur de la radiation permanente de l'intimé.

ANALYSE

[13] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir offert à ses clients divers placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 C.P. qui se lit comme suit :

---

[3] CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008.
[4] CD00-0699, 9 octobre 2008.

> ***« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »***

[14] Comme le soulignait le présent Conseil de discipline dans sa décision sur culpabilité, il ne fait aucun doute dans ce dossier que l'intimé a complètement bafoué les intérêts de ses clients en leur proposant d'investir dans des produits douteux que non seulement il ne pouvait offrir sans outrepasser les limites de sa certification, mais qui mettaient également en cause son devoir de prudence et de diligence.

[15] Par son incurie, l'intimé a fait subir d'importantes pertes financières à ses clients qui étaient en droit de s'attendre à recevoir des conseils éclairés de la part d'un administrateur agréé d'expérience.

[16] Le Conseil de discipline trouve particulièrement pertinent de reproduire ici les commentaires émis par la Chambre de la sécurité financière à propos de l'intimé :

> ***« [31] Si l'on se fie à sa carte d'affaires, il possédait de nombreux diplômes ou titres dont celui d'administrateur agréé et un BAA en administration en plus d'être reconnu comme planificateur financier.***
>
> ***[32] Il possédait, au moment des infractions, plusieurs années d'expérience dans le domaine des produits financiers. Il savait donc ou aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de sa certification, les produits financiers en cause. »***[5]

[17] Le Conseil de discipline souscrit pleinement aux représentations soumises par la plaignante au Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire ***Di Stéfano*** et qui se lisent comme suit :

> ***« [11] Elle termina sa déposition en insistant sur la nécessité pour le comité, à son avis, compte tenu du nombre croissant de cas de même nature, de notifier les membres de la profession que des comportements, tels que ceux reprochés à l'intimé, seront sévèrement sanctionnés.***[6] ***»***

[18] Le Conseil de discipline constate effectivement que les gestes reprochés à l'intimé sont grandement répréhensibles de la part d'un professionnel dont le principal mandat est précisément de conseiller ses clients afin de les aider à assurer la

---

5 Supra, note 1.
6 Supra, note 3.

protection de leurs actifs. Il a porté atteinte à l'image de confiance que doit inspirer la profession.

[19] Puisque l'intimé était absent au moment de l'audition, il n'a donc fourni au Conseil de discipline aucune explication ni facteur atténuant relativement aux événements qui justifierait l'imposition d'une sanction plus clémente.

[20] Après avoir analysé la jurisprudence soumise par le procureur du plaignant dont la décision très pertinente rendue à l'égard de l'intimé par la Chambre de la sécurité financière le 3 septembre 2009, le Conseil de discipline n'a aucune hésitation à donner suite à la recommandation de sanction formulée par le plaignant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[21] **ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs numéro 1 à 10 de la plainte;

[22] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, conformément à l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*, de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou a eu son domicile professionnel;

[23] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des clients mentionnés dans la plainte ou dans les documents déposés en preuve ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier;

[24] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés et des frais de publication conformément à l'article 151 du *Code des professions.*

Me Diane Larose, présidente

Denise Turenne, membre

Allen Hamel, membre

Me Anthony Battah
Procureur de la partie plaignante

Monsieur Yves Méchaka
Partie intimée

Date d'audience : 10 novembre 2011

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION CITÉES ET CONSULTÉES

Code des professions, L.R.Q., c. C-26;

Chambre de la sécurité financière c. Yves Méchaka, CD00-0710, 3 septembre 2009;

Chambre de la sécurité financière c. *Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008;

Chambre de la sécurité financière c. *Iacono*. CD00-0699, 9 octobre 2008;

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.